

Exempt- appel en matière de travail

Audience publique du jeudi vingt-huit novembre deux mille deux.

Numéro 26466 du rôle.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre; Joséane SCHROEDER,
conseiller;

Lotty PRUSSEN, conseiller;

Martine SOLOVIEFFavocat général;

Paul WAGNER, greffier.

ENTRE:

A, employée privée, demeurant à x,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier Guy ENGEL de Luxembourg en date du 6
février 2002,

comparant par Maître Régua AMIALI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme B SA, établie et ayant son siège social à x, représentée par
son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 23 juillet 2001 par A, au service de la société anonyme B en qualité de décoratrice depuis le 15 mai 1990, d'une demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis d'un montant de 393.042.-francs, d'une indemnité de départ d'un montant de 131.014.-francs, de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral allégués d'un montant global de 1.231.628.-francs et d'une demande en allocation d'une indemnité de procédure de 30.000.-francs ainsi que d'une mise en intervention de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, le tribunal du travail de

Luxembourg, par jugement du 14 décembre 2001, a « dit que le contrat de travail a cessé de plein droit le 11 février 2001,

débouté A de ses demandes du chef d'indemnité compensatoire de préavis, d'indemnité de départ, de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral et d'indemnité de procédure;

mis hors cause l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

condamné A à tous les frais et dépens de l'instance. »

Par exploit d'huissier de justice du 6 février 2002, A a régulièrement relevé appel de ce jugement et elle demande, par réformation de la décision entreprise, à:

voir dire qu'il y a eu licenciement abusif au sens de l'article 27(3) de la loi sur le contrat de travail; voir condamner l'employeur à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 393.042.- francs, une indemnité de départ de 131.014.- francs, ainsi qu'au titre du préjudice matériel les montants de 271.628.- francs du chef de la perte des indemnités pécuniaires de maternité, de 360.000.- francs du chef de la perte des droits au congé parental et du préjudice moral le montant de 300.000.- francs. Elle requiert en outre l'allocation du montant de 3.000.- euros au titre d'une indemnité de procédure pour les deux instances.

Les faits

L'appelante expose qu'à la suite d'une grossesse à risques avec fausses couches au cours de laquelle elle était en congé de maladie jusqu'au 18 août 2000, elle a contacté son employeur et convenu avec lui de prendre deux jours de congé légal les 20 et 22 août 2000, congé qui lui a été accordé suivant écrit du 9 août 2000.

L'appelante ajoute qu'elle s'est présentée chez son employeur le 23 août 2000 et lui a remis un certificat médical attestant à nouveau une grossesse à risques ne lui permettant que l'exécution de travaux adaptés à son état. Au vu de ce certificat, l'employeur lui aurait demandé de reprendre un congé de maladie, ce qu'elle aurait fait.

Par lettre du 16 janvier 2001, la caisse de maladie des employés privés a informé l'appelante que son droit à l'indemnité pécuniaire de maladie viendra à échéance en date du 11 février 2001 et ce en application de l'article 14, alinéa 2, du code des assurances sociales.

Par déclaration de sortie adressée au Centre Commun de la Sécurité Sociale le 24 avril 2001, la société B a mis fin à l'affiliation de l'appelante avec effet au 11 février 2001.

La cessation du contrat de travail

L'appelante demande à voir écarter l'application de l'article 32 de la loi sur le contrat de travail au motif que la condition de l'octroi d'une pension d'invalidité ne serait pas remplie en l'espèce.

L'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, tel qu'applicable en l'espèce, stipule que:

« Le contrat de travail cesse de plein droit :

1) le jour de la décision portant attribution au travailleur d'une pension d'invalidité ; au cas où le salarié continue à exercer ou reprend une activité professionnelle en conformité avec les dispositions légales régissant la pension d'invalidité, un nouveau contrat de travail peut être conclu ;

2) le jour de l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie lui accordée conformément aux dispositions de l'article 14 du code des assurances sociales, à moins qu'il n'y ait attribution d'une pension d'invalidité. »

L'article 32, alinéa 1^{er} vise l'hypothèse dans laquelle une pension d'invalidité est attribuée et, dans ce cas, la cessation du contrat de travail résulte de la seule décision d'attribution de la pension et elle a lieu à la date de la décision d'octroi de la pension.

L'article 32, alinéa 2, vise l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie et renvoie à l'article 14 du code des assurances sociales (ci-après C.A.S.) qui dispose ce qui suit :

« Article 14.

1. L'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'appréciation du contrôle médical de la sécurité sociale. Les prolongations éventuelles sont à déclarer dans les formes et délais prévus par les statuts.

2. L'indemnité pécuniaire est accordée pendant cinquante-deux semaines au plus, même si une nouvelle maladie survient pendant cette période. Si l'assuré, qui a recouvré sa capacité de travail, est de nouveau touché d'incapacité de travail par suite d'une autre maladie, il a un nouveau droit à l'indemnité pécuniaire de maladie.

3. Le droit à l'indemnité pécuniaire pour un même cas de maladie est rétabli, lorsque l'affilié a entre-temps exercé une occupation assujettie pendant cinquante-deux semaines. Les statuts règlent la computation des périodes de travail et d'incapacité de travail discontinues prévue au présent alinéa. »

En vertu de l'article 32, alinéa 2, le jour de l'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie est la date d'expiration de la période de 52 semaines prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 du C.A.S. précité.

La restriction inscrite au point 2 de l'article 32 - « à moins qu'il n'y ait attribution d'une pension d'invalidité » - n'exige pas, pour faire cesser le contrat de travail, qu'une pension d'invalidité soit attribuée, mais vise uniquement l'hypothèse dans laquelle, avant l'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie, le salarié se voit accorder une pension d'invalidité, la cessation du contrat de travail s'opérant dans ce cas, comme prévu à l'article 32, alinéa 1^{er}, le jour de la décision d'attribution de la pension d'invalidité.

Lorsque, comme en l'espèce, il n'y a pas attribution d'une pension d'invalidité, la cessation du contrat de travail a lieu le jour de l'épuisement des droits à l'indemnité pécuniaire de maladie tel que prévu à l'article 14, alinéa 2 du code des assurances sociales, en l'occurrence à la date d'expiration de 52 semaines.

L'appelante fait plaider ensuite que la rupture des relations de travail est abusive en ce qu'elle violerait les dispositions de la loi du 3 juillet 1975 concernant la protection de la femme enceinte.

L'interdiction de la rupture de la relation de travail à l'égard d'une salariée en état de grossesse inscrite à l'article 10 de la loi précitée ne fait pas obstacle à la cessation de plein droit des relations de travail dans les cas visés par l'article 32 de la loi sur le contrat de travail, dès lors que cette cessation procède d'un événement tenant à la situation du salarié et ne résulte pas d'une décision prise par l'employeur.

Quant à l'argument de l'appelante tiré de l'interruption de la période d'incapacité de travail en raison de l'octroi par l'employeur de deux jours de congé légal les 21 et 22 août 2000, c'est à

juste titre que les juges de première instance ont retenu que, dans la mesure où il n'est pas contesté que l'indemnité pécuniaire de maladie a été payée de façon continue à la salariée au cours d'une période de 52 semaines précédant le 11 février 2001 et que l'appelante n'a pas entrepris la décision de la caisse de maladie des employés privés l'informant de l'épuisement de son droit à cette indemnité en application de l'article 14,alinéa 2 du C.A.S., le fait par l'employeur d'avoir accordé deux jours de congé légal à la salariée est sans incidence, la seule condition d'application de l'article 32, alinéa 2, à savoir l'épuisement des droits du salarié à l'indemnité pécuniaire de maladie, étant réalisée.

L'offre de preuve formulée par l'appelante et tendant à établir que, le 23 août 2000, elle s'est présentée chez son employeur qui, au vu du certificat médical mentionnant qu'elle était à nouveau enceinte, lui demandait de se remettre à nouveau en congé de maladie, doit également être rejetée comme n'étant ni pertinente ni concluante, dès lors qu'elle n'est pas de nature à remettre en cause la circonstance que la salariée a épuisé ses droits à l'indemnité pécuniaire de maladie.

C'est encore pour de justes motifs que le tribunal du travail a rejeté le moyen de l'appelante selon lequel il y aurait eu continuation des relations de travail en raison du fait que la désaffiliation des organismes de sécurité sociale n'est intervenue que le 24 avril 2001 et que la caisse a continué à payer l'indemnité pécuniaire de maladie au-delà du 11 février 2001.

En effet, d'une part, le seul fait du prolongement de l'affiliation aux organismes de sécurité sociale, en l'absence de tout autre élément de nature à établir la conclusion et l'exécution d'un contrat de travail, ne constitue ni une continuation ni une nouvelle formation de relations de travail et, d'autre part, les paiements de la caisse de maladie relèvent des seules relations entre assuré et organismes de sécurité sociale.

Enfin, le tribunal du travail a écarté à bon droit le moyen de l'appelante tiré du défaut de cessation du contrat de travail au 11 février 2001 en l'absence d'un licenciement, au motif que la cessation du contrat, en application de l'article 32 de la loi sur le contrat de travail, s'opère de plein droit par l'effet de la loi.

Il suit de tout ce qui précède que c'est à juste titre que les juges de première instance, constatant que l'appelante avait bénéficié pendant 52 semaines consécutives de l'indemnité pécuniaire de maladie au cours de la période précédant le 11 février 2001, ont retenu que le contrat de travail ayant lié les parties en cause avait cessé de plein droit le 11 février 2001 et qu'en conséquence ils ont débouté l'appelante de ses demandes.

Les indemnités de procédure.

L'appelante succombant dans son recours et devant en conséquence en supporter les frais, sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

L'intimée ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour faire défendre ses droits légitimes devant la Cour, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens. Le montant de l'indemnité de procédure qu'il convient de lui allouer de ce chef est évalué à 500 euros.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le Ministère Public entendu;

reçoit l'appel;

le dit non fondé et confirme le jugement du 14 décembre 2001;

condamne A à payer à la société anonyme B une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel;

déboute A de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel;

la condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel.